

# LE SCANDALE DU TRAVAIL INDÉPENDANT



Ce document vous est offert par

**Musographes**  
les modèles autonomes

# LES MODÈLES DOIVENT ÊTRE SALARIÉS

## ■ Rappel de la loi

Le Code du Travail institue une présomption de salariat pour les « mannequins », cette notion incluant les modèles.

- *« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée :  
1° Soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire;  
2° Soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image. »*  
(Art. L7123-2 du Code du Travail).
- *« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. »*  
(Art. L7123-3 du Code du Travail)
- *« La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que*

*soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.*

*Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation. »*

(Art. L7123-4 du Code du Travail).

Par ailleurs, la circulaire DGT n°2012-06 du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'article 14 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 et du décret n°2011-1001 du 24 août 2011 rappelle également que les modèles sont des salariés et ne peuvent prétendre au régime d'auto-entrepreneur.

Un modèle exerçant d'autres métiers ne relevant pas du régime général (Maison des artistes, AGESSA, intermittents du spectacle, auto-entrepreneurs...) ne peut pas y associer son activité de modèle. Toute demande de sa part en faveur d'une facturation demeure absolument irrecevable et illégale, en plus de mépriser l'intérêt collectif de la profession. ■

## Courrier de l'URSSAF IdF (12/10/2018)

« Par courriel du 12 octobre 2018, vous avez sollicité l'avis de l'Urssaf Ile de France sur l'éligibilité de l'activité de Modèle d'art au régime des travailleurs non-salariés et plus particulièrement au régime de la micro entreprise.

En application de l'article L 311-3 15<sup>ème</sup> du code de la Sécurité Sociale, *le mannequin est affilié par la loi au régime général de la Sécurité sociale. On entend par mannequin, la personne qui exerce une activité de modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image et ce même si cette activité est occasionnelle* (article L.7123-2 du code du travail).

*Ainsi tout contrat par lequel une personne s'assure moyennant rémunération le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quel que soit le mode ou le montant de la rémunération, la liberté du mannequin dans l'exécution de sa prestation* (article L.7123-3 et L.7123-4 du code du travail).

Au regard du statut de la micro-entreprise régie par les articles L.613-7 et suivants du code de la Sécurité sociale, ce régime ne peut être ouvert aux activités dont l'exercice implique un rattachement au régime général de la sécurité sociale.

En conséquence, le modèle d'art rentrant dans le champ d'application des articles L.311-3 15<sup>°</sup> du code de la Sécurité sociale et L.7123-2 à 4 du code du travail, son affiliation par détermination de la loi **exclut son assujettissement au régime des TNS de la micro entreprise.**

Ainsi, **le modèle d'art étant obligatoirement affilié au régime général** quelles que soient les conditions de son activité, n'est pas éligible au statut de la micro-entreprise.

La structure qui utilise ses services sera considérée comme étant son employeur avec toutes les obligations résultant du statut de salarié du modèle d'art. ■





## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 5527	De Mme Barbara Pompili ( La République en Marche - Somme )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt;</b> Travail		<b>Ministère attributaire &gt;</b> Culture
<b>Rubrique &gt;</b> arts et spectacles	<b>Tête d'analyse &gt;</b> Statut des modèles d'art	<b>Analyse &gt;</b> Statut des modèles d'art.
Question publiée au JO le : <b>20/02/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>17/04/2018</b> page : <b>3237</b> Date de changement d'attribution : <b>27/02/2018</b>		

## Texte de la question

Mme Barbara Pompili appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le statut des modèles d'art, et notamment les modèles photos. En effet, de nombreux modèles souhaiteraient exercer une activité rémunérée en dehors des agences de mannequin, qui ont des critères physiques très sélectifs. Or le statut d'auto-entrepreneur ne leur est pas accessible. Ainsi, même si l'activité peut entrer dans la classification de l'URSSAF (« autres services à la personne »), il est impossible pour un modèle indépendant d'exercer son activité dans un cadre juridique clair. Face aux demandes des modèles mais aussi des artistes, tels que les photographes, qui souhaitent y avoir recours en toute légalité, elle l'interroge donc sur l'opportunité de clarifier la situation et de créer un statut de modèle d'art.

## Texte de la réponse

La situation et les conditions d'exercice d'activité des modèles d'art ont fait l'objet, depuis plusieurs années, de l'attention du ministère de la culture. L'article L. 7123-2 du code du travail considère comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image. L'article L. 7123-3 du code du travail dispose que : « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. » Ces modèles sont donc considérés comme des salariés. Le dispositif de l'auto-entrepreneur n'est pas ouvert aux activités dont l'exercice implique un rattachement au régime général de la sécurité sociale. L'article L. 311-3, alinéa 15, du code de la sécurité sociale affine obligatoirement les mannequins, visés par les articles L. 7123-2 à L. 7123-4 et L. 7123-6 du code du travail, aux assurances sociales du régime général. Le ministère de la culture est conscient des difficultés pour les artistes à assumer leurs obligations d'employeur à l'égard des modèles d'art. Cette question doit être replacée dans le cadre plus large du recours des artistes à des salariés, modèles ou assistants. Plusieurs artistes ont créé des sociétés leur permettant de recourir à des salariés pour leurs assistants ou modèles. Pour autant, il serait utile que puisse être facilité l'emploi salarié occasionnel pour des tâches qui relèvent de ce statut. Ce sujet devrait être abordé dans le cadre du conseil national des professions des arts visuels, qui sera prochainement mis en place.

# ..... L'ESPRIT DE LA LOI

L'argument essentiel avancé par le législateur à l'obligation de salariat du modèle est le lien de subordination régissant systématiquement la relation entre le modèle et son donneur d'ordre.

Le lien de subordination, constitutif du salariat, implique avant tout que le travailleur :

- reçoit des ordres directs ;
- est contrôlé et évalué à tout moment dans l'exécution de son travail ;
- est payé à l'heure et non à la tâche ;
- n'a pas le choix de ses horaires.

Avoir 50 donneurs d'ordre différents ne diminue en rien cet état, car les contraintes seront les mêmes avec tous ces employeurs.

La liberté supposée de refuser une mission n'entre pas non plus en ligne de compte, car elle est l'apanage de n'importe quel salarié intérimaire.

## **Voici ce qui définit dans les textes un travailleur indépendant, dit *micro-entrepreneur* (source: Agence France Entrepreneur) :**

« En tant que micro-entrepreneur, vous êtes supposé exercer votre activité en totale indépendance et être responsable de vos actes.

Vous devez :

- être libre d'organiser votre travail à votre convenance, de choisir vos clients, fournisseurs et sous-traitants sans contrainte, et de fixer vos prix ;
- travailler sans lien de subordination juridique vis-à-vis de votre ou vos clients.

Vous ne devez donc pas exécuter vos travaux sous l'autorité d'une personne qui a le pouvoir :

- de vous donner des ordres et des directives ;
- de contrôler l'exécution de votre travail ;
- de sanctionner vos manquements.

Sachez que l'administration (Urssaf, inspection du travail...) a la possibilité, en cas de contrôle :

- de remettre en cause ce principe d'indépendance en apportant la preuve de l'existence d'un lien de subordination,
- et donc de requalifier votre contrat de mission en contrat de travail.

En cas de contestation, l'appréciation du lien de subordination relève de la compétence des tribunaux qui se fondent sur un faisceau d'indices propre à chaque situation. » ■

# POURQUOI LE TRAVAIL INDÉPENDANT DOIT DEMEURER INTERDIT AUX MODÈLES

*Ce serait un tort que d'associer le modèle à un indépendant dont la réussite dépendrait de sa compétence et de ses efforts pour cueillir les belles opportunités qui se présentent. Cela ne correspond pas du tout au quotidien professionnel des modèles, pour qui la carrière et les opportunités ne sont que des chimères. Voici en détail pourquoi modèles et travail indépendant sont une alliance impossible.*

## ■ Ce que dit la loi

Tout d'abord : modèle freelance, c'est illégal. Les modèles, tout comme les mannequins, n'ont droit de travailler que sous le régime du salariat. Les modèles qui produisent des factures trichent ; ou alors ils profitent pour facturer en tant qu'artistes de ce que leurs prestations relèvent d'une vraie performance créative et théâtrale – des prestations en réalité fort rares. Rappelons que le statut d'intermittents du spectacle n'est pas ouvert aux modèles.

Cette interdiction du travail indépendant a été bien pensée par le législateur : les modèles se retrouvent en état de subordination juridique et se voient presque toujours imposer leur rémunération, entre autres contraintes. Ne serait-ce que ces deux éléments définissent très exactement la condition d'un salarié et légitiment les dispositions légales. La minorité de modèles qui demandent eux-mêmes à pouvoir facturer privilégient leur petit intérêt personnel à l'intérêt collectif. Par conséquent, les établissements qui acceptent ces

facturations en ayant l'illusion de rendre service aux modèles participent bien au contraire à la précarisation du métier.

## ■ Rappelons ce qu'est un indépendant

Un indépendant est son propre patron. Ceux qui font appel à lui sont ses clients. Il est libre de les sélectionner et de fixer ses tarifs. Sa rémunération est le résultat d'une négociation. Il va essayer le plus possible d'augmenter ses tarifs en justifiant de la qualité de son service. C'est ce qu'on pourrait appeler la *montée en standing*. La philosophie générale tient en ces mots : le travailleur indépendant troque la sécurité du salarié contre davantage d'opportunités et de liberté. On parle justement souvent à tort de la liberté du modèle. Pour un modèle professionnel en salariat à plein temps, avoir quatre mois et demi de congé sans solde, par exemple, n'amène pas « la liberté d'avoir du temps à soi », mais plutôt la contrainte de manquer de revenus. Il faut se méfier des sophistes qui entretiennent la confusion entre les notions et qui font rimer flexibilité

subie avec vraie *liberté*. Ce n'est pas parce que les chômeurs se précipitent sur les offres d'emploi à temps partiel, en horaires décalés, ou avec travail dominical qu'ils « valorisent » ces types d'embauches, pour reprendre la vulgate des porte-paroles d'Uber. Ils n'ont pas le choix, c'est tout.

## ■ Des rémunérations hélas non négociées

Imaginez à présent un carreleur, un restaurateur ou tout autre prestataire qui se verrait imposer sa rémunération par ses clients. Ses tarifs seraient tellement tirés vers le bas qu'il n'aurait jamais la possibilité d'améliorer ses conditions de vie, de développer son affaire, voire il mettrait la clé sous la porte à court terme.

Or, comme dit plus haut, c'est très exactement le danger qui pèserait sur les modèles s'ils étaient indépendants, vu qu'ils ne peuvent presque jamais négocier leur rémunération, avec pour corollaire l'impossibilité pour eux de se construire un quelconque parcours professionnel en étant leur propre patron.

## ■ Pourquoi les modèles ne peuvent-ils pas négocier ?

« Tu es exceptionnel. »

« Tu es très important pour ma pédagogie. »

« Des modèles de ton calibre, j'en ai 1 sur 100. »

Ah, si les modèles étaient payés à la hauteur des flatteries qu'ils

reçoivent, que leurs comptes en banque seraient bien garnis ! Ils ne sont pas les seuls dans le joyeux monde de la précarité à être payés d'éloges au dépens d'espèces sonnantes et trébuchantes. Seulement les modèles, à la différence de la plupart des précaires, affichent pour beaucoup un bon niveau d'études, des compétences et des profils plutôt rares. Tout ce qu'il faut normalement pour tirer son épingle du jeu. Quand, dans tout boulot un tout petit peu diplômé, on vous dit que vous êtes « exceptionnel », vous pouvez espérer la fin des vaches maigres, n'est-

*» La loi exige qu'un entrepreneur puisse négocier ses tarifs. Le donneur d'ordre ne peut décréter d'avance un tarif horaire pour un indépendant, une règle si souvent bafouée.*

ce pas ? Il n'en est rien pour les modèles, fussent-ils parmi les plus compétents et dignes d'éloges, pour la simple raison que dans 90 % des cas, aux yeux des directoires, la compétence des modèles est une commodité, pas une nécessité. Si l'atelier se retrouve avec un modèle ayant l'intensité d'une danseuse étoile, c'est très agréable, mais si le modèle montre au contraire l'allant d'une plante en pot, ce n'est pas souvent si grave, surtout en école et dans les grosses structures.

Prenons justement une école privée prestigieuse, connue même à l'international. Imaginons que soudainement les modèles y soient tous incompetents (les incompetents et les écoles peu regardantes ne

manquent pas dans le métier). Les enseignants en seront contrariés, les élèves marqueront peut-être un semblant de lassitude et... quoi ? Eh bien, rien de plus.

La fréquentation se maintiendra et l'école ne perdra pas une once de réputation pour autant. Vous n'imaginez tout de même pas que les gens diront « *N'allez pas dans cette école-là, les modèles y sont mauvais !* ». D'autant que les modèles passent par toutes les écoles. Et donc les inscriptions se maintiendront et le bilan comptable restera absolument inchangé. Il n'est

*» La compétence des modèles est une commodité plus qu'une nécessité. Par conséquent, même les meilleurs des modèles sont interchangeables et dans l'impossibilité d'utiliser leur compétence comme argument économique.*

dès lors pas envisageable pour un modèle d'aller déclarer à la direction de cet établissement prestigieux : « *Je suis le plus compétent des modèles que vous employez, alors je veux une augmentation sinon je m'en vais et vous serez très embêté.* » La direction lui montrera la porte en riant aux éclats, parce qu'elle ne sera pas embêtée le moins du monde par cette défection ! *Partez mon cher, ne vous gênez pas !*

En résumé, sauf dans de très petites structures où le chef d'atelier tient lui-même les cordons de la bourse, le modèle est dans l'impossibilité de valoriser et monnayer en conséquence ses compétences, et se retrouve coincé dans la situation d'un travailleur strictement interchangeable. Tout au plus verra-t-il son planning se remplir

plus aisément s'il travaille bien, ce qui peut suffire à un salarié, mais aucunement à un indépendant. Il semble que les bons modèles ont une tendance à oublier cette facette cruelle du métier : « *Quoi ? Moi le modèle au bagage culturel solide, à Bac +X, dont tout le monde vante la grâce et l'excellence, qui travaille avec de grands plasticiens, qui participe à une noble métier sans lequel bien des chefs-d'œuvre n'auraient jamais existé, je ne serais chez mes employeurs pas plus qu'un meuble ?* » Ce n'est pas très agréable pour l'ego. On préfère descendre le boulevard Montparnasse en s'imaginant mettre

ses pas dans ceux des grands noms de l'histoire de l'art, on relève le menton et on se prend pour un artiste unique.

## ■ Un métier sans perspectives

Le métier de modèle est une impasse. Le seul moyen d'évoluer quand on exerce cette activité est... d'en sortir. Quoique contrariant dans le cas d'un salariat, cette absence de perspectives est mortifère pour un indépendant car sa capacité à renouveler son offre est la condition de sa survie. En l'occurrence un modèle très compétent arrive au bout de sa progression dans le métier en seulement deux trois ans, le temps de perfectionner la maîtrise de son corps et de constituer son carnet d'adresses. Ensuite, il sera

soumis au bon vouloir de tous et, s'il est indépendant, il sera incapable de rebondir en cas de coup dur, qu'il s'agisse d'un changement défavorable de la fiscalité ou de la perte d'un gros client. Il ne pourra même pas travailler une stratégie tarifaire vu que sa liberté en ce domaine sera quasi nulle. Cerise sur le gâteau, même les clients n'ayant rien à redire à sa qualité de travail l'abandonneront parce qu'il l'aurait « trop vu », d'où une érosion du carnet clientèle encore plus forte qu'ailleurs.

Être indépendant à plein temps ne présente donc aucun intérêt. Quant à défendre une pratique du métier exclusivement à temps partiel – un refrain déjà connu dans le monde du salariat – cela revient à considérer que la précarisation et l'absence d'avenir sont acceptables quand ils se goûtent à mi-temps. Si le salariat a parfois les contours d'une impasse, le travail indépendant est un abîme.

## ■ C'est interdit et pourtant...

Malgré l'illégalité de la pratique, l'emploi de modèles fausement indépendants perdure dans de nombreux établissements, car ils ont généralement l'avantage d'être plus économiques aux employeurs. Mais ces modèles qui se positionnent comme faux indépendants n'ont même pas la faible protection sociale octroyée aux modèles salariés.

En conséquence, mettre les modèles salariés en concurrence avec de prétendus indépendants et vrais

fraudeurs consiste à instaurer un dumping social, de surcroît totalement illégal (demandez à l'Inspection du Travail ou à l'Urssaf), et à dépouiller cette profession des maigres droits salariaux qu'elle a arraché de haute lutte ces vingt dernières années. Perpétuer l'emploi de faux indépendants revient en outre à encourager la légalisation de cette pratique, qui est bien la dernière chose dont nous ayons besoin. Les modèles qui eux-mêmes encouragent ces pratiques méprisent par conséquent l'intérêt collectif de notre profession.

## ■ Le travail indépendant, c'est la mort annoncée du métier

Bien des employeurs peuvent donc aujourd'hui se permettre de payer les modèles modérément car ils savent qu'ils trouveront toujours des postulants, et que l'éventuel manque de compétences des candidats – dans les cas où les bons modèles feraient la fine bouche – ne compromet en rien le bon fonctionnement de l'établissement.

Imaginez maintenant ce qui arriverait si l'on permettait soudainement à ces structures d'employer légalement des indépendants... Il faut se rappeler que baisser les émoluments des salariés est toujours délicat. Ceux-là ont même tendance à augmenter selon l'inflation et des revalorisations automatiques indépendantes de la volonté de l'employeur. De surcroît, le salariat garantit un revenu minimum légal, en l'occurrence le smic horaire.

En revanche, l'externalisation du service vers des prestataires offre une occasion en or de baisser les rémunérations, dans le même élan que l'on transfère sur ces prestataires le poids des cotisations. Les ateliers privés, qui aujourd'hui encore font parfois appel illégalement à des « modèles indépendants », seront les premiers à s'engouffrer dans la brèche, surtout les écoles privées qui, tombant une à une dans le giron de fonds d'investissement américains, sont sommées de réduire leurs dépenses.

Prenons, cas encore fréquent, un établissement qui rémunérerait 13€/h net tout inclus, (avec congés payés et temps de déplacement). Avec salaire indirect et cotisations patronales, cela fait dans les 24€/h à déboursier par l'employeur., sans compter la gestion administrative. Si l'appel aux prestataires devient la norme, rien n'empêchera cet établissement de proposer 20€ TTC de l'heure aux modèles, histoire d'économiser plus de 4€.

20€ TTC, c'est 10 € net sur lesquels le modèle va devoir payer ses transports, son temps de gestion, son bas de laine pour les jours de maladie et de vacances, et une partie de sa retraite. Eh oui, fini la protection sociale du modèle salarié, pourtant déjà mince ! Au fait, le smic horaire net 2020 est de 8,60€, congés payés inclus. Cela fait que notre modèle sera smicard, voire moins.

*» Si le salariat a parfois les contours d'une impasse, le travail indépendant, lui, est un abîme.*

Seule l'inscription dans la loi d'une rémunération plancher (comme pour les comédiens) pourrait peut-être rendre plus acceptable cette perspective de travail indépendant. En attendant, prions le ciel que cela reste interdit car cela ferait entrer sur le marché du travail des bataillons de « freelances low cost » et nous nous enfoncerions dans un système façon Uber, vers lequel nous louchons déjà. ■

# ..... SYNTHÈSE DES INCONVÉNIENTS D'UN ÉVENTUEL STATUT D'INDÉPENDANT POUR LA PROFESSION DE MODÈLE

- subordination juridique à l'ensemble des donneurs d'ordre ;
- impossibilité de négocier sa rémunération et de mettre en place des stratégies tarifaires commercialement adaptées ;
- impossibilité de monnayer ses compétences quelles que soient leur qualité et leur rareté, et absence de rémunération plancher (d'où multiplication inévitable des travailleurs *low cost*) ;
- impossibilité de renouveler l'offre de service (par spécialisation, diversification ou changement sectoriel) ;
- impossibilité de fidéliser longtemps la clientèle, qui se lasse inévitablement du modèle en dépit de sa qualité de service ;
- et donc : impossibilité de rebondir face aux aléas classiques de l'auto-entreprise, tels qu'un changement défavorable de la fiscalité ou la perte de clients essentiels.

**Conclusion :** *le modèle dit « indépendant » est condamné à demeurer une feuille dans le vent bien plus qu'à être son propre patron, devenant inévitablement un salarié déguisé.*

# Musographes

les modèles autonomes



*Musographes* est un collectif nomade de modèles d'art expérimentés et polyvalents qui unissent leurs talents pour vous proposer des ateliers libres ou cours de *modèle vivant* alliant professionnalisme et créativité.

## Notre identité

À l'heure où les pratiques artistiques se mêlent, où les modes d'enseignement évoluent et où les ateliers avec modèles flirtent avec la performance, nous combinons justement en un seul collectif les trois grands axes du *modèle vivant*: enseignement, pose et scénographie.

Chaque membre de l'équipe met ses compétences au service de l'élaboration des séances, dans une dynamique collective qui permet d'enrichir et renouveler sans cesse les propositions.

Et c'est un point essentiel de notre éthique: au sein de *Musographes*, la pose, l'enseignement et la performance sont rémunérés de manière égalitaire, en juste récompense de l'égal investissement professionnel de chacun.

## Pour qui ?

Que vous envisagiez de lancer un atelier occasionnel ou un événementiel, que vous cherchiez à bousculer la routine de votre atelier, ou que vous soyez en quête d'une collaboration artistique plus large, nul besoin d'aller quérir fastidieusement une multiplicité d'intervenants: il y a *Musographes*. ■

